



## MODALITÉS D'ACHAT GÉNÉRALES

*Dernière révision : le 29 mai 2008*

Les présentes modalités s'appliquent lorsque le bon de commande ou un autre document de l'Acheteur y renvoie.

1. Offre; acceptation; modalités exclusives : identité de l'Acheteur; supplément relatif à un pays  
Chaque bon de commande émis par l'Acheteur (un « bon de commande ») constitue une offre faite au Vendeur en vue de l'achat de biens ou de services (les « fournitures ») et comprend les présentes modalités d'achat générales ainsi que tout supplément relatif à un pays applicable et est régi par ceux-ci (collectivement, les « modalités »). Le bon de commande remplace l'ensemble des conventions, commandes, offres, propositions et autres communications préalables ayant trait aux biens ou aux services visés par le bon de commande; toutefois, une convention préalable signée (comme une lettre d'approbation, un énoncé des travaux ou une convention de non-divulgaration) continuera de s'appliquer dans la mesure où elle n'entre pas directement en conflit avec le bon de commande. Toute autre modification des modalités de l'Acheteur doit être expressément énoncée dans le bon de commande. Le bon de commande ne constitue pas une acceptation d'une offre ou d'une proposition faite par le Vendeur. Un renvoi, dans le bon de commande, à une offre ou à une proposition faite par le Vendeur, ne vise qu'à intégrer la description ou les caractéristiques des fournitures données dans la proposition préalable, mais seulement dans la mesure où cette description ou ces caractéristiques n'entrent pas en conflit avec celles qui figurent dans le bon de commande. Le Vendeur accepte les présentes modalités et établit un contrat en posant l'un ou l'autre des gestes suivants : a) il commence les travaux prévus par le bon de commande; b) il accepte le bon de commande par écrit; c) il reconnaît l'existence d'un contrat portant sur l'objet du bon de commande de quelque autre manière que ce soit. **L'acceptation du bon de commande se limite à l'acceptation des présentes modalités par le Vendeur exclusivement et est conditionnelle à celle-ci.** Une modalité supplémentaire ou différente que proposerait le Vendeur dans son offre, dans sa reconnaissance, dans sa facture ou d'une autre manière est jugée inacceptable pour l'Acheteur, est expressément rejetée par ce dernier et ne fera pas partie du bon de commande. Un bon de commande ne peut être modifié que conformément à l'article 37. « Acheteur » désigne la filiale ou le membre du groupe de Johnson Controls, Inc. qui est indiqué dans le bon de commande; si aucune entité n'y est indiquée, « Acheteur » désigne l'entreprise du secteur d'activité Building Efficiency de Johnson Controls, Inc., sauf indication contraire dans le supplément relatif à un pays applicable. Les modalités de chaque bon de commande comprennent (et, si cela est indiqué, sont remplacées par) le supplément relatif à un pays à l'égard du pays où le bon de commande est émis ou du pays où le Vendeur est situé, conformément au bon de commande.

2. Durée du bon de commande Sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, la convention constituée par le bon de commande lie les parties pendant un an à compter de la date à laquelle le bon de commande est transmis au Vendeur ou, si une date d'expiration est indiquée dans le bon de commande, jusqu'à cette date. Sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, le bon de commande sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un an après la durée initiale, à moins que le Vendeur ne donne un avis écrit d'au moins 180 jours avant la fin de la durée en cours indiquant qu'il ne souhaite pas le renouveler.

3. Quantités; livraison; communiqués importants Les quantités indiquées dans chaque bon de commande à titre estimatif constituent la meilleure estimation faite par l'Acheteur des quantités de fournitures qu'il pourrait acheter au Vendeur pendant la durée contractuelle indiquée dans le bon de commande. Si aucune quantité n'est indiquée ou si la quantité indiquée est zéro, a) le Vendeur sera tenu de fournir les quantités de fournitures requises que l'Acheteur aura indiquées dans ses communiqués importants, b) sauf disposition expresse au recto du bon de commande, l'Acheteur ne sera pas tenu d'acheter des fournitures exclusivement au Vendeur et c) l'Acheteur sera tenu d'acheter au moins un article ou une unité de chacune des fournitures qui sont des biens et pas plus que les quantités désignées comme étant des commandes fermes dans des communiqués d'autorisation, des manifestes, d'autres moyens de diffusion ou des communiqués similaires importants (les « communiqués importants ») qu'il transmet au Vendeur ou, pour ce qui est des services, dans la mesure où ces quantités sont expressément désignées comme une commande ferme dans un énoncé des travaux signé par l'Acheteur. L'Acheteur peut exiger que le Vendeur participe à un programme d'échange électronique de données ou à un programme de gestion des stocks similaire, aux frais du Vendeur, aux fins de la signification des communiqués importants, des confirmations d'expédition et d'autres renseignements. L'Acheteur peut acheter, au moyen de communiqués importants, des quantités supplémentaires des fournitures énumérées. Sauf disposition écrite de l'Acheteur à l'effet contraire, le risque de perte est transféré du Vendeur à l'Acheteur au moment de la livraison des fournitures au transporteur de l'Acheteur (ou, si l'envoi est effectué par le Vendeur ou par un transporteur général, au moment de la livraison aux installations de l'Acheteur désignées). Les délais et les quantités prévus dans le bon de commande sont de rigueur. Le Vendeur convient de la livraison, dans les délais requis et aux moments indiqués par l'Acheteur, en tout temps, des quantités convenues, conformément au bon de commande et aux communiqués importants connexes, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. L'Acheteur peut modifier la cadence des envois réguliers ou en ordonner l'interruption temporaire, ce qui ne donnera pas, ni dans un cas ni dans l'autre, le droit au Vendeur de modifier le prix des fournitures. L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter les livraisons anticipées, les livraisons tardives, les livraisons partielles ni les livraisons excédentaires.

4. Facturation et établissement des prix; frais de transport supplémentaires Sauf indication expresse à l'effet contraire à la rubrique « Frais de transport » du bon de commande, le prix des fournitures comprend les frais d'entreposage, de manutention et d'emballage, ainsi que tous les autres frais et charges du Vendeur. Les modalités Incoterms 2000 s'appliqueront à tous les envois sauf à ceux qui sont effectués entièrement à l'intérieur des États-Unis. Sauf indication contraire dans le bon de commande, les fournitures seront envoyées franco transporteur (marchandise chargée) à partir de l'emplacement de production final du Vendeur, par le moyen de transport de l'Acheteur. Toutes les factures des fournitures doivent indiquer le numéro du bon de commande, le numéro de modification ou de mainlevée, le numéro de pièce de l'Acheteur, le numéro de pièce du Vendeur, s'il y a lieu, le nombre de pièces envoyées, le nombre de boîtes ou de contenants envoyés, le numéro de connaissance et les autres renseignements requis par l'Acheteur. L'Acheteur paiera les factures appropriées en se conformant à toutes les modalités du bon de commande. Le prix total comprend toutes les taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA ») imposée par un gouvernement, le cas échéant, qui doit être indiquée séparément sur la facture du Vendeur à l'égard de chaque envoi. L'Acheteur n'est responsable d'aucune taxe sur les activités commerciales, d'aucune charge sociale ni d'aucun impôt sur le revenu ou sur l'actif du Vendeur. Le Vendeur paiera tous les frais de transport supplémentaires excédant les frais de transport normaux s'il doit, en raison de ses propres actes ou omissions, recourir à un mode d'expédition accéléré afin de respecter les dates de livraison prévues. Le Vendeur paiera tous les frais que l'Acheteur engagera, y compris ceux que les clients de l'Acheteur imposent à ce dernier, qui résultent du fait que le Vendeur ne s'est pas conformé aux exigences en matière d'envoi ou de livraison.

5. Emballage; étiquetage; envoi; communication de renseignements, mises en garde ou instructions spéciales Il incombe au Vendeur de faire ce qui suit : a) emballer, étiqueter et envoyer les fournitures de manière appropriée, conformément aux exigences de l'Acheteur, des transporteurs concernés et du pays de destination; b) établir le trajet des envois conformément aux instructions de l'Acheteur; c) apposer des étiquettes sur chaque colis conformément aux instructions de l'Acheteur; d) accompagner chaque envoi de documents indiquant le numéro de bon de commande, le numéro de modification ou de mainlevée, le numéro

de pièce de l'Acheteur, le numéro de pièce du Vendeur (s'il y a lieu), le nombre de pièces envoyées, le nombre de contenants envoyés, le nom et le numéro du Vendeur et le numéro de connaissance; e) envoyer sans délai le connaissance ou un autre reçu d'envoi original pour chaque envoi conformément aux instructions de l'Acheteur et aux exigences du transporteur. Le Vendeur fournira sans délai à l'Acheteur, de la manière indiquée par celui-ci, les renseignements suivants : (i) une liste de tous les ingrédients et de toutes les matières composant les fournitures; (ii) la quantité de tous les ingrédients; (iii) des renseignements sur toute modification des ingrédients ou tout ajout à ceux-ci. Avant que les fournitures ne soient envoyées et au moment de leur envoi, le Vendeur donnera à l'Acheteur une mise en garde écrite suffisante (y compris au moyen d'étiquettes appropriées apposées sur l'ensemble des fournitures, des contenants et des colis, y compris des instructions de mise au rebut et de recyclage, des fiches signalétiques et des certificats d'analyse) à l'égard des matières dangereuses ou à usage restreint qui sont un ingrédient des fournitures ou en font partie, ainsi que les instructions de manutention particulières qui sont requises pour informer les transporteurs, l'Acheteur et leurs employés des mesures appropriées à prendre relativement à la manutention, au transport, au traitement, à l'utilisation ou à l'élimination des fournitures, des contenants et des colis. Le Vendeur convient de se conformer à l'ensemble des lois et des règlements des pays, des États, des provinces et des municipalités portant sur le contenu des produits et sur les étiquettes de mise en garde, y compris la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis et les directives 2002/96/EC et 2002/95/EC de l'Union européenne portant sur les restrictions s'appliquant à certaines substances dangereuses. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur les frais que ce dernier aura engagés en raison d'un emballage, d'un étiquetage, d'un acheminement ou d'un envoi inapproprié.

6. Douanes; questions connexes Les crédits ou les avantages découlant du bon de commande, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou le remboursement de droits, de taxes ou de frais, reviennent à l'Acheteur. Le Vendeur fournira tous les renseignements et certificats (y compris les certificats d'origine prescrits par l'ALÉNA) qui permettront à l'Acheteur (ou aux clients de celui-ci) de recevoir ces avantages ou ces crédits. Le Vendeur convient de remplir les obligations douanières ou relatives à l'ALÉNA, les exigences en matière de marquage ou d'étiquetage de l'origine et les exigences locales concernant l'origine du contenu. Il incombe au Vendeur d'obtenir les permis ou les autorisations d'exportation nécessaires à l'exportation des fournitures, sauf indication contraire dans le bon de commande, auquel cas le Vendeur fournira les renseignements nécessaires afin de permettre à l'Acheteur d'obtenir ces permis ou autorisations. Le Vendeur avisera sans délai l'Acheteur par écrit des matières ou des composantes qu'il a achetées dans un pays autre que celui où les fournitures sont livrées en vue de remplir le bon de commande. Le Vendeur fournira tous les documents et renseignements nécessaires pour établir le pays d'origine ou de se conformer aux exigences en matière d'origine du pays applicable. Le vendeur avisera sans délai l'Acheteur des matières ou des composantes qui ont été importées dans le pays d'origine et des droits qui sont compris dans le prix d'achat des fournitures. Si les fournitures sont fabriquées dans un pays autre que le pays où elles sont livrées, le Vendeur leur apposera la mention « Fabriqué au [pays d'origine] ». Le Vendeur fournira à l'Acheteur et à l'organisme gouvernemental approprié les documents nécessaires pour établir l'admissibilité et la date d'effet de l'entrée des fournitures dans le pays où celles-ci sont livrées. Le Vendeur garantit que tous les renseignements qui sont communiqués à l'Acheteur au sujet de l'importation ou de l'exportation des fournitures sont véridiques et que toutes les ventes visées par le bon de commande seront faites au moins à la juste valeur, conformément aux lois antidumping des pays vers lesquels les fournitures sont exportées.

7. Inspection; biens et services non conformes; vérification L'Acheteur peut se rendre dans les installations du Vendeur afin de les inspecter ou d'inspecter les fournitures, les matières ou l'un ou l'autre des biens de celui-ci visés par le bon de commande. L'inspection des fournitures par l'Acheteur, que ce soit pendant la fabrication, avant la livraison ou dans un délai raisonnable après celle-ci, ne constitue pas une acceptation de quelque produit en cours de fabrication ou produit fini que ce soit. Le fait que l'Acheteur accepte, inspecte ou n'inspecte pas une fourniture ne dégage aucunement le Vendeur d'une responsabilité qui lui incombe ou d'une garantie qu'il a donnée à son égard. Aucune disposition du bon de commande ne libère le Vendeur des obligations qui lui incombent en matière d'essai, d'inspection et de contrôle de la qualité. Si des fournitures défectueuses sont envoyées à l'Acheteur et qu'il les rejette, les quantités indiquées dans le

bon de commande seront réduites, sauf si l'Acheteur envoie un avis à l'effet contraire au Vendeur. Le Vendeur ne remplacera pas les quantités réduites s'il ne reçoit pas un nouveau communiqué important de l'Acheteur. Les recours dont l'Acheteur dispose sont, entre autres, les suivants : (i) le Vendeur s'engage à accepter les retours, à ses risques et à ses frais, au plein prix facturé, en plus des frais de transport, et à remplacer les fournitures défectueuses dans la mesure où l'Acheteur le jugera nécessaire; (ii) l'Acheteur peut avoir corrigé, à quelque moment que ce soit avant l'envoi depuis ses installations, les fournitures qui ne remplissaient pas les exigences du bon de commande; (iii) le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables découlant du rejet ou de la correction de fournitures défectueuses. Après avoir reçu un échantillon défectueux, le Vendeur indiquera par écrit, dans un délai raisonnable sur le plan des affaires, les mesures correctrices et prendra toutes les mesures nécessaires afin de corriger le défaut. Le fait de payer des fournitures non conformes ne constitue pas une acceptation de celles-ci par l'Acheteur, ne limite pas le droit de celui-ci de se prévaloir d'un recours en droit ou en *equity* ni ne porte atteinte à ce droit, et ne dégage pas le Vendeur de sa responsabilité à l'égard de vices cachés. Sur avis raisonnable au Vendeur, l'Acheteur ou ses clients directs ou indirects peuvent effectuer une vérification de routine à l'installation de production du Vendeur portant sur la qualité, les coûts et la livraison. Le Vendeur s'assurera que les modalités des contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants accordent à l'Acheteur et aux clients de celui-ci tous les droits qui sont stipulés dans le présent article.

8. Païement Sauf si d'autres modalités de paiement sont prévues dans le bon de commande, l'Acheteur paiera les factures appropriées de la manière indiquée dans le supplément relatif au pays applicable, le cas échéant. Les factures relatives à l'outillage ou aux biens d'équipement ne doivent être émises que conformément à ce qui a été approuvé, comme il est prévu dans le bon de commande. L'Acheteur peut retenir un paiement jusqu'à ce qu'il reçoive une preuve, dont il aura établi la forme et les détails, de l'absence de privilège, de charge ou de réclamation à l'égard des fournitures fournies aux termes du bon de commande. Le paiement sera fait dans la monnaie expressément indiquée dans le bon de commande; si aucune monnaie n'est indiquée, le paiement sera libellé en dollars américains. Sauf si l'Acheteur convient expressément d'une autre disposition, le paiement sera mis à la poste au plus tard à l'échéance.

9. Modifications L'Acheteur se réserve le droit d'ordonner des modifications ou de faire en sorte que le Vendeur apporte des modifications aux dessins, aux caractéristiques techniques, aux échantillons ou à la description des fournitures. L'Acheteur se réserve également le droit de modifier d'une autre manière la portée du travail visé par le bon de commande, y compris le travail lié aux inspections, aux essais et au contrôle de la qualité. Il peut également exiger que le Vendeur s'approvisionne en matières premières auprès de lui ou de certains tiers. Le Vendeur effectuera sans délai les modifications demandées. Le Vendeur ne peut demander un prix ou un délai raisonnablement différent afin de tenir compte d'une telle modification qu'en avisant l'Acheteur de sa demande par écrit dans un délai de dix jours après avoir reçu avis de cette modification. L'Acheteur peut demander au Vendeur de lui fournir des documents supplémentaires relativement à une modification des caractéristiques techniques, du prix ou du délai d'exécution. Le Vendeur n'apportera aucune modification à la conception, aux caractéristiques techniques, au traitement, à l'emballage, à l'étiquetage, au marquage, à l'expédition, au prix ou à la date ou au lieu de livraison des fournitures, sauf si l'Acheteur en donne l'instruction ou y consent par écrit.

10. Garanties Le Vendeur garantit expressément à l'Acheteur et aux successeurs, ayants droit et clients de celui-ci que toutes les fournitures devant être livrées à l'Acheteur seront dotées des caractéristiques suivantes : a) elles seront conformes aux caractéristiques, aux normes, aux dessins, aux échantillons, aux descriptions et aux révisions fournis à l'Acheteur ou par celui-ci; b) elles seront conformes à l'ensemble des lois, des ordonnances, des règlements et des normes applicables des pays où les fournitures ou d'autres produits intégrant les fournitures seront vendus; c) elles seront commercialisables et exemptes de vices de conception (dans la mesure où elles auront été conçues par le Vendeur), de matériau et de main-d'œuvre; d) elles seront choisies, conçues (dans la mesure où elles sont conçues par le Vendeur), fabriquées et assemblées par le Vendeur en fonction de l'usage indiqué par l'Acheteur et seront adaptées et suffisantes aux fins prévues par l'Acheteur. La période de garantie est la plus longue parmi les suivantes : trois ans à compter de la date à laquelle l'Acheteur accepte les fournitures; la période de garantie prévue par les lois applicables;

la période de garantie offerte par l'Acheteur ou par le client de celui-ci aux utilisateurs finaux à l'égard des fournitures installées sur les produits ou faisant partie de ceux-ci. Pour ce qui est de tous les services, le Vendeur garantit en outre que son travail sera effectué avec professionnalisme et selon les règles de l'art, conformément à toutes les normes et à toutes les caractéristiques convenues avec l'Acheteur ainsi qu'aux normes du secteur. Le Vendeur avisera immédiatement l'Acheteur par écrit s'il apprend qu'un ingrédient, une composante, un dessin ou un vice dans les fournitures est néfaste pour la santé ou les biens matériels ou pourrait le devenir. L'approbation de la conception, des dessins, des matériaux, des procédés ou des caractéristiques techniques par l'Acheteur ne libère pas le Vendeur de ces garanties.

11. Qualité et perfectionnement des fournisseurs; programmes requis Le Vendeur se conformera aux normes de contrôle de la qualité et au système d'inspection, ainsi qu'aux normes et aux systèmes connexes (y compris les politiques relatives au contrôle de la qualité QS 9000 et ISO 9000), que l'Acheteur peut établir ou exiger. Le Vendeur participera également aux programmes de qualité et de perfectionnement des fournisseurs de l'Acheteur, conformément aux exigences de ce dernier. À la demande de l'Acheteur, à quelque moment que ce soit, sauf indication contraire dans un supplément relatif au pays applicable, le Vendeur participera aux programmes et aux normes de l'Acheteur suivants et s'y conformera : a) tous les manuels de normes s'appliquant aux fournisseurs que l'Acheteur fournit (y compris tous les paragraphes et les formulaires), b) les évaluations du rendement des fournisseurs, c) les attentes envers les entreprises minoritaires qui sont décrites sur le site Web de Johnson Controls, Inc., au <http://www.johnsoncontrols.com>. En cas d'écart entre un élément des programmes ou des normes mentionnés ci-dessus et une disposition expresse des présentes modalités, ces dernières auront préséance.

12. Manuels d'entretien À la demande de l'Acheteur, le Vendeur mettra à la disposition de celui-ci des manuels d'entretien et d'autres documents, sans frais supplémentaire, afin de soutenir les activités d'entretien et de vente de pièces de l'Acheteur.

13. Recours Les droits et les recours réservés à l'Acheteur dans le bon de commande s'ajouteront à tous les autres recours, notamment aux recours en droit ou en *equity*. Le Vendeur indemnisera l'Acheteur de tous les dommages accessoires ou consécutifs découlant d'une violation de sa part ou de fournitures non conformes, y compris les frais engagés et les pertes subies directement ou indirectement par l'Acheteur ou par son ou ses clients a) au moment de l'inspection, du tri, de la réparation ou du remplacement des fournitures non conformes, b) découlant d'interruptions de la production, c) pendant des campagnes de rappel ou d'autres mesures d'entretien correctif, ou d) découlant d'une blessure corporelle (y compris le décès) ou de dommages causés par les fournitures non conformes. Les dommages consécutifs comprennent les honoraires professionnels versés par l'Acheteur. Si l'Acheteur en fait la demande, le Vendeur conclura une convention distincte portant sur l'administration ou le traitement de la facturation des frais aux termes d'une garantie en raison de fournitures non conformes et participera à des programmes de réduction aux termes d'une garantie ou à des programmes connexes liés aux fournitures et se conformera à ceux-ci, conformément aux directives de l'Acheteur. Dans le cadre d'une poursuite intentée par l'Acheteur afin d'amener le Vendeur à remplir l'obligation qui lui incombe de produire et de livrer les fournitures conformément au bon de commande, les parties conviennent que l'Acheteur ne disposera pas d'un recours approprié en droit et qu'il aura droit à ce que le Vendeur remplisse les obligations particulières qui lui incombent aux termes du bon de commande.

14. Conformité aux lois; éthique Le Vendeur et toutes les fournitures qu'il fournit seront conformes à toutes les lois applicables, y compris les règles, les règlements, les ordonnances, les conventions et les normes régissant la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'autorisation, l'approbation ou la certification des fournitures, y compris les lois sur la protection de l'environnement, l'embauche, les salaires, les heures et les conditions d'emploi, le choix des sous-traitants, la discrimination, la santé et sécurité au travail et la sécurité des véhicules motorisés. Toutes les clauses requises par ces lois seront intégrées au bon de commande par renvoi. Toutes les matières utilisées par le Vendeur dans les fournitures ou dans la fabrication de celles-ci seront conformes aux contraintes gouvernementales ou aux contraintes en matière de sécurité qui s'appliquent aux matières à usage restreint, aux matières toxiques et

aux matières dangereuses et devront être conformes à d'autres normes environnementales, électriques et électromagnétiques s'appliquant au pays de fabrication, de vente ou de destination. L'Acheteur a établi une politique de déontologie qui est décrite et que l'on peut consulter sur le site Web de Johnson Controls, Inc., au <http://www.johnsoncontrols.com> > About Us > Corporate Governance > Corporate Governance Policies > Ethics Policy - The Cornerstone of Customer Satisfaction, et s'attend à ce que le Vendeur et les employés et entrepreneurs de celui-ci se conforment à cette politique ou à une politique de déontologie équivalente qui leur est propre.

15. Exigences du client Conformément aux directives écrites de l'Acheteur, le Vendeur convient de se conformer aux modalités applicables de quelque convention que ce soit conclue entre l'Acheteur et le ou les clients de celui-ci auxquels l'Acheteur fournit les fournitures (telles qu'elles sont intégrées aux produits qui sont fournis à ce ou ces clients). L'Acheteur peut, à sa discrétion, remettre au Vendeur des renseignements sur les bons de commande de son ou de ses clients. Le Vendeur aura la responsabilité de vérifier l'incidence de ces renseignements sur les obligations qui lui incombent aux termes du bon de commande et il se conformera à toutes les modalités du client ainsi divulguées dans la mesure de son pouvoir. Sur avis écrit au Vendeur, l'Acheteur peut choisir de faire en sorte que les dispositions du présent article aient préséance en cas de conflit avec d'autres modalités dont il aura convenu avec le Vendeur.

16. Indemnisation Dans la pleine mesure permise par les lois, le Vendeur défendra, indemnisera et tiendra quittes l'Acheteur et les clients de celui-ci (qu'il s'agisse de clients directs ou indirects, y compris les fabricants de véhicules auxquels les fournitures sont intégrées), les concessionnaires et les utilisateurs des produits vendus par l'Acheteur (ou des véhicules auxquels ils sont intégrés) ainsi que tous leurs mandataires, successeurs et ayants droit respectifs à l'égard des dommages, des pertes, des réclamations, des responsabilités et des frais (y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires professionnels, règlements et jugements) découlant d'une défectuosité des fournitures ou d'un acte fautif ou d'une omission du Vendeur ou des mandataires, des employés ou des sous-traitants de celui-ci ou d'une violation de la part du Vendeur ou du fait qu'il ne se conforme pas à ses déclarations ou à d'autres modalités d'un bon de commande (y compris quelque partie que ce soit de ces modalités). Si le Vendeur exécute des travaux dans les locaux de l'Acheteur ou du client de celui-ci ou utilise les biens de l'un ou de l'autre, que ce soit dans les locaux de l'Acheteur ou du client de celui-ci ou ailleurs, a) il examinera les locaux afin d'établir s'ils sont sécuritaires aux fins des services demandés et avisera rapidement l'Acheteur s'il juge qu'une situation est dangereuse, b) ses employés, ses entrepreneurs et ses mandataires se conformeront à tous les règlements qui s'appliquent aux locaux et pourraient être expulsés des locaux de l'Acheteur, à la discrétion de celui-ci, c) ses employés, ses entrepreneurs et ses mandataires n'auront pas en leur possession, n'utiliseront pas, ne vendront pas, ne transporteront pas ni ne se trouveront sous l'influence d'alcool ou de drogues ou de substances non autorisées, illicites ou contrôlées, dans les locaux, et d) dans la pleine mesure permise par les lois, il indemnisera et tiendra quittes l'Acheteur et le client de celui-ci, ainsi que leurs mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, des responsabilités, des réclamations ou des frais (y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires professionnels raisonnables, les règlements et les jugements) relatifs aux dommages occasionnés aux biens de l'Acheteur, de son client, de leurs mandataires respectifs ou de toute autre personne physique ou morale, ou des blessures occasionnées à ces personnes, dans la mesure où ceux-ci découlent du travail que le Vendeur effectue dans les locaux de l'acheteur ou dans la mesure où ils sont liés à ce travail, ou dans la mesure où ils découlent de l'utilisation, par le Vendeur, des biens de l'Acheteur ou du client de celui-ci, sauf dans la mesure où ces dommages ou blessures sont causés par la seule négligence de l'Acheteur.

17. Assurance Les exigences générales suivantes s'appliquent à tout le travail effectué aux termes du bon de commande. Tous les entrepreneurs et sous-traitants (les « entrepreneurs »), quelle que soit l'étape de la fabrication, sont également tenus de s'y conformer. Ni le Vendeur ni l'entrepreneur ne doivent commencer un travail, quelle qu'en soit la nature, aux termes du bon de commande tant que toutes les exigences en matière d'assurance qui sont énoncées dans les présentes modalités n'auront pas été remplies de la manière indiquée ci-dessous et tant qu'une preuve à cet effet, jugée satisfaisante par l'Acheteur quant à la forme et au fond, n'aura pas été remise à l'Acheteur. Toutes les assurances qui sont requises par les présentes modalités

doivent être maintenues pendant toute la durée du travail effectué aux termes du bon de commande, y compris si le travail est prolongé, jusqu'à ce que tout le travail soit terminé à la satisfaction de l'Acheteur. L'approbation ou l'acceptation de l'assurance par l'Acheteur ne dégage pas le Vendeur ou l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes des présentes ni ne la réduit et le fait de ne pas souscrire une assurance constituera une violation importante des présentes modalités.

17.1 Conditions standard

- 17.1.1 Note de solvabilité – Toute société qui fournit l'assurance requise par le présent contrat doit remplir certaines exigences minimales en matière de sécurité financière. Ces exigences correspondent aux notes de solvabilité publiées par A.M. Best & Co. dans le guide intitulé *Best's Key Rating Guide – Property-Casualty* courant. La note de solvabilité de chaque société doit être indiquée sur le certificat d'assurance. Toutes les polices d'assurance doivent être souscrites par des sociétés dont la note de solvabilité selon Best (figurant dans l'édition la plus récente du *Best's Key Rating Guide*, publié par A.M. Best and Company), ou l'équivalent, est d'au moins A-V.
- 17.1.2 Annulation – L'Acheteur doit, sans exception, être avisé au moins trente (30) jours avant une annulation pour un motif autre que le non-paiement d'une prime relative à une assurance requise par le présent contrat. L'annulation pour cause de non-paiement d'une prime exige un avis de dix (10) jours. Une confirmation de cet avis de 30 jours en cas d'annulation doit figurer sur le certificat d'assurance et dans toutes les polices d'assurance requises par le présent contrat.
- 17.1.3 Renonciation à la subrogation – Le Vendeur ou entrepreneur, y compris ses mandataires et employés, renonce à ses droits de recouvrement et fera en sorte que ses assureurs, y compris leurs mandataires et employés, renoncent aux leurs aux termes de toutes les polices d'assurance requises. Par les présentes, le vendeur ou entrepreneur, y compris les membres de son groupe, ses administrateurs et ses employés, libère l'Acheteur, y compris les membres du groupe, les administrateurs et les employés de celui-ci, des pertes ou des réclamations en cas de blessure corporelle, de dommages matériels ou d'autres réclamations d'assurance découlant de l'exécution du présent contrat.
- 17.1.4 Assurés additionnels – L'Acheteur, le propriétaire ainsi que toute autre entité, comme il peut être raisonnablement requis, doivent être nommés à titre d'assurés additionnels dans les polices d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile automobile à l'égard du travail effectué aux termes du bon de commande.
- 17.1.5 Assurance en première ligne – Il est expressément convenu et compris entre, d'une part, le Vendeur ou l'entrepreneur et, d'autre part, l'Acheteur et le propriétaire, que l'assurance offerte aux assurés additionnels sera l'assurance en première ligne, que toute autre assurance souscrite par l'Acheteur et le propriétaire est complémentaire à quelque autre assurance que ce soit souscrite par l'entrepreneur et qu'elle ne concourra pas à l'assurance du Vendeur ou entrepreneur.
- 17.1.6 Conformité aux lois et aux règlements – Le Vendeur ou l'entrepreneur convient de se conformer à l'ensemble des lois et des règlements du territoire où le présent contrat s'applique.

## 17.2 Limites de couverture

La couverture et les limites d'assurance minimales suivantes sont requises. Lorsqu'une couverture ou des limites d'assurance sont prescrites par une loi locale, les exigences locales s'appliquent, sous réserve des limites minimales indiquées ci-dessous. La souscription et le maintien de la couverture d'assurance indiquée ci-dessous ne doivent pas limiter ou modifier quelque responsabilité que ce soit que pourrait avoir le Vendeur ou entrepreneur aux termes du présent contrat. Toutes les polices d'assurances relatives à la couverture et aux limites minimales devraient être émises « en fonction de la datation des événements » (à l'exception de l'assurance responsabilité professionnelle pour laquelle une police « par sinistre » est acceptable, pour autant que la date rétroactive précède la date du présent contrat). Toutes les limites sont exprimées en dollars américains et s'appliquent aux sections A et B.

### 17.2.1 États-Unis et Canada

Type d'assurance	Limites minimales
Assurance responsabilité civile générale*, en cas de blessure corporelle et de dommages matériels, y compris une assurance responsabilité contractuelle couvrant l'indemnisation, comme il est énoncé à la rubrique « Indemnisation ».	5 000 000 \$ par sinistre, plafond global général, risque produits et après travaux, préjudice personnel ou découlant de la publicité.
Assurance responsabilité civile automobile couvrant toutes les automobiles utilisées dans le cadre du travail effectué	Limite unique combinée de 2 000 000 \$ couvrant les dommages matériels et les blessures corporelles
Indemnisation des accidentés du travail	Limite prévue par la loi
Assurance de la responsabilité des employeurs	1 000 000 \$ par accident ou maladie, par employé – limite de la police
Assurance responsabilité civile professionnelle (s'il y a lieu)	1 000 000 \$ par réclamation
Assurance globale vols et détournements (assurance vol et détournements)	Là où cela est approprié et dans la mesure applicable
Cautionnement de paiement et d'exécution ou cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux	Là où cela est approprié et dans la mesure applicable

*\*Les limites de la responsabilité civile générale peuvent être atteintes moyennant une combinaison des limites d'assurance responsabilité générale et d'assurance responsabilité civile complémentaire.*

### Mondial (tous les pays sauf les États-Unis et le Canada)

Type d'assurance	Limites minimales
Assurance responsabilité civile générale* contre les blessures corporelles découlant des locaux, des activités; contre les préjudices personnels, contre les risques produits et après travaux et assurance responsabilité contractuelle couvrant l'indemnisation, comme il est énoncé à la rubrique « Indemnisation ».	5 000 000 \$ par sinistre, plafond global général, risque produits et après travaux, préjudice personnel ou découlant de la publicité.
Assurance responsabilité civile automobile couvrant toutes les automobiles utilisées dans le cadre du travail effectué	Limite unique combinée de 2 000 000 \$ par sinistre couvrant les dommages matériels et les blessures corporelles, ou les limites prescrites par la loi.

Indemnisation des accidentés du travail / accidents du travail	Comme il est requis par les lois régissant cette assurance dans le territoire où le travail est effectué ou applicables aux employés effectuant le travail.
Assurance de la responsabilité des employeurs	1 000 000 \$ par accident, par employé, par maladie – limite de la police ou comme il est requis par les lois locales
Assurance responsabilité civile professionnelle (s'il y a lieu)	1 000 000 \$ par réclamation
Assurance globale vols et détournements (assurance vol et détournements)	Là où cela est approprié et dans la mesure applicable
Cautionnement de paiement et d'exécution ou cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux	Là où cela est approprié et dans la mesure applicable

*\*Les limites de la responsabilité civile générale peuvent être atteintes moyennant une combinaison des limites d'assurance responsabilité générale et d'assurance responsabilité civile complémentaire.*

18. Insolvabilité L'Acheteur peut résilier immédiatement le bon de commande sans responsabilité envers le Vendeur si l'un ou l'autre des événements suivants ou un événement comparable survient, et le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais que ce dernier aura engagés dans le cadre de l'un ou l'autre des événements suivants, y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires professionnels : a) le Vendeur devient insolvable; b) le Vendeur présente une demande volontaire de mise en faillite; c) une demande involontaire de mise en faillite est présentée à l'encontre du Vendeur; d) un séquestre ou un fiduciaire est nommé à l'égard du Vendeur; e) le Vendeur doit prendre des arrangements, financiers ou autre, avec l'Acheteur, afin de pouvoir remplir les obligations qui lui incombent aux termes du bon de commande; f) le Vendeur réalise une cession en faveur de créanciers.

19. Résiliation en cas de violation ou de non-exécution L'Acheteur peut résilier la totalité ou une partie du bon de commande, sans responsabilité envers le Vendeur, si ce dernier pose l'un ou l'autre des gestes suivants : a) il répudie, viole ou menace de violer l'une ou l'autre des modalités du bon de commande; b) il ne livre pas ou menace de ne pas livrer les fournitures ou ne fournit pas ou menace de ne pas fournir des services liés au bon de commande; c) il ne réalise pas de progrès ou ne remplit pas des exigences raisonnables en matière de qualité, de sorte que l'achèvement et la livraison en temps opportun des fournitures sont mis en péril, et il ne corrige pas le manquement dans un délai de dix jours (ou une période plus courte si cela est raisonnable sur le plan des affaires dans les circonstances) après avoir reçu un avis écrit de l'Acheteur décrivant le manquement ou la violation; d) il conclut ou offre de conclure une opération qui comporte la vente d'une partie importante de l'actif qu'il utilise pour produire les fournitures destinées à l'Acheteur, ou le regroupement, la vente ou l'échange d'actions ou d'autres titres de participation, qui entraînerait un changement de contrôle du Vendeur. S'il participe à des négociations susceptibles de mener à la situation décrite au point d) ci-dessus, le Vendeur en avisera l'Acheteur dans un délai de dix jours; toutefois, à la demande du Vendeur, l'Acheteur conclura une convention de non-divulgaration appropriée visant les renseignements qui seront divulgués à l'Acheteur dans le cadre de cette opération.

20. Résiliation En plus de tous les autres droits que l'Acheteur pourrait avoir d'annuler ou de résilier le bon de commande, il peut, à son gré, résilier immédiatement la totalité ou une partie du bon de commande à quelque moment et pour quelque motif que ce soit au moyen d'un avis écrit au Vendeur. Au moment de la réception de l'avis de résiliation et sauf instruction contraire de l'Acheteur, le Vendeur fera ce qui suit : a) il mettra fin sans délai à tout le travail effectué aux termes du bon de commande; b) il transférera le titre de propriété à l'Acheteur et lui remettra les fournitures terminées, les fournitures en cours de fabrication ainsi

que les pièces et les matières qu'il aura raisonnablement produites ou acquises conformément aux quantités commandées par l'Acheteur et qu'il ne pourra utiliser afin de produire des biens pour lui-même ou pour d'autres; c) il vérifiera et réglera toutes les réclamations des sous-traitants à l'égard des frais réels que ceux-ci auront engagés directement en conséquence de la résiliation et s'assurera de récupérer toutes les matières qui sont en leur possession; d) il prendra les mesures qui seront raisonnablement nécessaires afin de protéger les biens en sa possession dans lesquels l'Acheteur a un intérêt jusqu'à ce que ce dernier lui indique comment en disposer; e) à la demande raisonnable de l'Acheteur, il coopérera avec celui-ci dans le cadre du transfert de la production des fournitures à un autre fournisseur. Si l'Acheteur résilie le bon de commande aux termes du présent article, il aura l'obligation de payer uniquement ce qui suit : (i) le prix de toutes les fournitures terminées, selon les quantités qu'il aura commandées, conformément au bon de commande; (ii) les frais réels raisonnables du Vendeur qui sont liés aux produits en cours de fabrication et aux pièces et matières qui sont transférées à l'Acheteur aux termes du point b) ci-dessus; (iii) les frais réels raisonnables du Vendeur qui sont liés au règlement des réclamations découlant de ses obligations envers ses sous-traitants dans la mesure où ces frais sont directement causés par la résiliation; iv) les frais réels raisonnables du Vendeur que celui-ci aura engagés en remplissant l'obligation qui lui incombe aux termes du point d). Nonobstant toute autre disposition, l'Acheteur n'aura aucune obligation d'indemniser le Vendeur, directement ou en raison de réclamations faites par les sous-traitants du Vendeur, de la perte du profit anticipé, des coûts indirects non imputés, de l'intérêt sur des sommes réclamées, des frais de développement de produits et d'ingénierie, des frais relatifs à l'outillage, aux installations et au réarrangement du matériel ou des frais de location de ceux-ci, des dépenses en immobilisations ou de l'amortissement, des produits finis, des produits en cours de fabrication ou des matières premières que le Vendeur fabrique ou se procure en excédent de ce qui est autorisé dans les communiqués importants, ou des frais administratifs généraux découlant de la résiliation du bon de commande, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans un bon de commande distinct émis par l'Acheteur. Les obligations qui incombent à l'Acheteur au moment de la résiliation aux termes du présent article n'excéderont pas celles qu'il aurait eues envers le Vendeur s'il n'y avait pas eu résiliation. Le Vendeur fournira à l'Acheteur, dans un délai de un mois suivant la date de la résiliation (ou plus tôt, selon la demande du client de l'Acheteur), sa demande de résiliation, qui comportera exclusivement les éléments de l'obligation de l'Acheteur envers le Vendeur qui sont expressément permis par le présent article. L'Acheteur peut vérifier les dossiers du Vendeur avant ou après le paiement afin de confirmer les sommes indiquées dans la demande de résiliation du Vendeur. L'Acheteur n'aura aucune obligation de paiement envers le Vendeur aux termes du présent article s'il résilie le bon de commande ou une partie de celui-ci en raison d'un manquement ou d'une violation de la part du Vendeur.

21. Force majeure Si l'une ou l'autre des parties ne remplit pas ses obligations ou tarde à le faire, cette omission ou ce retard sera excusé s'il découle d'un événement qui est indépendant de la volonté de la partie en question et qui n'est pas lié à un manquement ou à une négligence de sa part, comme les suivants : catastrophes naturelles, restrictions, interdictions, priorités ou répartitions imposées ou mesures prises par une autorité gouvernementale, embargos, incendies, explosions, émeutes, guerres, sabotage, incapacité de s'approvisionner en électricité ou injonction ou ordonnance d'un tribunal. Un changement dans le coût ou l'accessibilité des matières ou des composantes découlant de la conjoncture du marché ou des mesures prises par les fournisseurs ne constituent pas des cas de force majeure. Aussitôt que possible (mais dans un délai maximal d'un jour ouvrable complet) après l'événement, le Vendeur donnera à l'Acheteur un avis écrit décrivant le retard et indiquant la durée de celui-ci et le moment où il sera corrigé. Pendant le délai occasionné par le retard ou la non-exécution de la part du Vendeur, l'Acheteur pourra faire ce qui suit : a) acheter les fournitures auprès d'autres sources et déduire ces quantités de la commande passée auprès du Vendeur, sans que cela n'engendre pour lui de responsabilité envers ce dernier; b) exiger que le Vendeur lui remette, aux frais de l'Acheteur, l'ensemble des produits finis, des produits en cours de fabrication et des pièces et des matières produites ou acquises aux fins du travail prévu dans le bon de commande; c) faire en sorte que le Vendeur se procure les fournitures auprès d'autres sources selon les quantités et au prix énoncés dans le bon de commande. En outre, le Vendeur prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les fournitures continuent d'être fournies à l'Acheteur pendant une période d'un moins 30 jours pendant un conflit de travail prévu ou résultant de l'expiration de ses conventions collectives.

22. Renseignements techniques communiqués à l'Acheteur Le Vendeur convient de ne présenter aucune demande à l'encontre de l'Acheteur, des clients de l'Acheteur ou de leurs fournisseurs respectifs, à l'égard de quelque renseignement technique que ce soit qu'il a communiqué ou qu'il pourrait communiquer à l'Acheteur relativement aux fournitures visées par le bon de commande, sauf dans la mesure expressément visée par une convention de confidentialité écrite distincte ou un contrat de licence distinct signé par l'Acheteur ou par un brevet en vigueur expressément divulgué à l'Acheteur au plus tard au moment de l'émission du bon de commande.

23. Droits patrimoniaux Le Vendeur convient de faire ce qui suit : a) défendre, tenir quittes et indemniser l'Acheteur et les successeurs et les clients de celui-ci à l'égard des demandes de règlement pour contrefaçon directe ou complicité de contrefaçon ou incitation à enfreindre un droit patrimonial (y compris un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur, un droit moral ou un droit sur un dessin industriel) ou une mauvaise utilisation ou une appropriation illicite d'un secret commercial, et à l'égard de tous les dommages ou frais en résultant, y compris les honoraires d'avocat et les autres honoraires professionnels, les règlements et les jugements, ayant un lien quelconque avec les fournitures que le Vendeur s'est procurées ou qu'il a fournies (y compris leur fabrication, leur achat, leur utilisation ou leur vente), y compris lorsque le Vendeur n'a fourni qu'une partie des fournitures, et le Vendeur renonce expressément à quelque demande que ce soit à l'encontre de l'Acheteur selon laquelle cette violation découle du fait qu'il s'est conformé aux directives de l'Acheteur, sauf dans la mesure où cette violation est en fait intégrée à des dessins créés par l'Acheteur et fournis au Vendeur; b) renoncer à quelque demande de règlement que ce soit à l'encontre de l'Acheteur, y compris à une demande de non-responsabilité ou une demande similaire, liée de quelque manière que ce soit à la demande d'une tierce partie à l'encontre du Vendeur ou de l'Acheteur pour violation d'un droit patrimonial (y compris un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur, un droit moral ou un droit sur un dessin industriel) ou une mauvaise utilisation ou une appropriation illicite d'un secret commercial; c) il convient que l'Acheteur, ses sous-traitants et ses clients directs ou indirects ont le droit irrévocable, dans le monde entier, de réparer, de reconstruire ou de faire réparer ou reconstruire les fournitures livrées aux termes du bon de commande sans devoir verser une redevance ou une autre indemnisation au Vendeur; d) il convient qu'il ne peut utiliser les pièces fabriquées à partir des concepts, des dessins ou des caractéristiques techniques de l'Acheteur à ses propres fins ni les vendre à des tierces parties sans le consentement écrit exprès de l'Acheteur; e) céder à l'Acheteur chaque invention, découverte ou amélioration (qu'elle soit brevetable ou non) que lui-même, ou une personne qu'il emploie ou qui travaille sous sa direction, a conçue ou mise en pratique pour la première fois, dans le cadre de l'exécution du bon de commande; f) divulguer sans délai, d'une manière que l'Acheteur juge acceptable, toutes les inventions, découvertes et améliorations et faire en sorte que ses employés signent les documents nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'en obtenir le titre de propriété et de présenter des demandes de brevets dans le monde entier; g) dans la mesure où le bon de commande est émis en vue de la création de travaux protégeables par droit d'auteur, où les travaux seront considérés comme des « œuvres commandées », et où les travaux ne sont pas admissibles à ce titre, céder à l'Acheteur, au moment de la livraison des travaux, tous les droits sur tous les droits d'auteur et droits moraux sur ceux-ci (y compris le code source, le cas échéant) et les titres de propriété et intérêts dans ceux-ci. Sauf si l'Acheteur convient expressément d'une autre disposition dans un document écrit signé, toutes les fournitures ou tous les autres produits à livrer fournis aux termes du bon de commande (y compris les programmes informatiques, les caractéristiques techniques, la documentation et les manuels) seront des originaux du Vendeur et ne seront visés par aucun droit de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les brevets, les secrets commerciaux ou les droits de propriété industrielle et commerciale) d'une tierce partie. Sauf si l'Acheteur convient expressément d'une autre disposition dans un document écrit signé, toutes les fournitures ou tous les autres produits à livrer fournis aux termes du bon de commande, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle connexes, appartiennent exclusivement à l'Acheteur. L'Acheteur conserve également tous les droits de propriété intellectuelle liés aux améliorations de l'efficacité énergétique et à leurs avantages connexes (y compris les crédits « white tag », les crédits « green tag », les mesures incitatives fiscales fédérales, les crédits d'impôt des États ou municipaux et les droits de publicité) pour ce qui est des produits ou services qu'il achète au Vendeur ou entrepreneur qui pourraient, directement ou indirectement, accroître l'efficacité énergétique de ses produits ou installations ou de ceux de ses clients. Le Vendeur s'assurera que les modalités des contrats

qu'il conclut avec ses sous-traitants et employés sont compatibles avec les modalités du présent article. Sans frais supplémentaires, le Vendeur octroiera à l'Acheteur un permis d'utilisation de toute propriété intellectuelle qui lui appartient qui est nécessaire ou liée à l'utilisation ou à l'application raisonnable prévue des fournitures.

24. Biens de l'Acheteur L'ensemble de l'outillage (y compris les montages, les jauges, les gabarits, les modèles, les pièces de fonte, les matrices et les moules, avec leurs équipements, ajouts et accessoires connexes) et de l'emballage et l'ensemble des documents, des normes ou caractéristiques techniques, des secrets commerciaux, des renseignements exclusifs et des autres documents et articles fournis, directement ou indirectement, par l'Acheteur au Vendeur en vue de l'exécution du bon de commande ou à l'égard desquels l'Acheteur a convenu de verser un remboursement au Vendeur (collectivement, les « biens de l'Acheteur »), deviendront des biens de l'Acheteur (y compris le transfert du titre de propriété) à mesure qu'ils seront fabriqués ou acquis et le demeureront sans égard aux paiements. Les biens de l'Acheteur seront détenus par le Vendeur ou par une tierce partie, dans la mesure où le Vendeur en aura transféré les titres de propriété à une tierce partie dans le cadre d'un dépôt à titre de « dépositaire *ad lib* ». Le Vendeur assume le risque de perte des biens de l'Acheteur et de dommages à ceux-ci. Le Vendeur assume seul la responsabilité d'inspecter, de mettre à l'essai et d'approuver tous les biens de l'Acheteur avant quelque utilisation que ce soit, et il assume tous les risques de préjudice à des personnes ou à des biens découlant des biens de l'Acheteur. Les biens de l'Acheteur seront stockés, entretenus, réparés et remplacés par le Vendeur aux frais de celui-ci de sorte qu'ils demeurent en bon de commande état de marche et en mesure de produire des fournitures conformes à toutes les caractéristiques techniques applicables, ne seront pas utilisés par le Vendeur à d'autres fins que celles d'exécuter le bon de commande, seront considérés comme des biens personnels, seront soigneusement marqués, par le Vendeur, comme appartenant à l'Acheteur, ne seront pas mêlés aux biens du Vendeur ou d'une tierce partie et ne seront pas déplacés hors des locaux du Vendeur sans l'autorisation de l'Acheteur. Le Vendeur souscrira une couverture d'assurance incendie complète et une assurance complémentaire pour la valeur à neuf à l'égard des biens de l'Acheteur. Un bien qui remplace un bien de l'Acheteur deviendra le bien de l'Acheteur. Le Vendeur ne peut céder les biens de l'Acheteur à une tierce partie sans la permission écrite expresse de l'Acheteur. L'Acheteur aura le droit d'entrer dans les locaux du Vendeur afin d'inspecter les biens de l'Acheteur et les dossiers du Vendeur y ayant trait. Seul l'Acheteur (ou les membres de son groupe) a un droit sur les biens de l'Acheteur, le titre de propriété de ceux-ci et un intérêt dans ceux-ci, sauf pour ce qui est du droit limité du Vendeur, à l'entière discrétion de l'Acheteur, d'utiliser ces biens en vue de fabriquer les fournitures. L'Acheteur et les membres de son groupe ont le droit de prendre possession immédiate des biens de l'Acheteur à quelque moment que ce soit sans contrepartie, quelle qu'elle soit. Le Vendeur convient de collaborer avec l'Acheteur si ce dernier décide de prendre possession des biens de l'Acheteur. Immédiatement après avoir remis un avis écrit au Vendeur, sans autre avis ni procédure judiciaire, l'Acheteur aura le droit d'entrer dans les locaux du Vendeur et de prendre possession de tous les biens de l'Acheteur. Le Vendeur renonce expressément à tout droit de recevoir d'autres avis ou d'entamer des procédures et convient de donner à l'Acheteur ou aux représentants de celui-ci un accès immédiat aux biens de l'Acheteur. Le Vendeur accorde à l'Acheteur une procuration limitée et irrévocable, assortie d'un intérêt, permettant à celui-ci de signer et d'inscrire, pour le compte du Vendeur, quelque état de financement que ce soit à l'égard des biens de l'Acheteur qu'il juge raisonnablement nécessaire compte tenu de son intérêt dans les biens de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, les biens de l'Acheteur lui seront immédiatement remis ou livrés par le Vendeur soit (i) franco transport (chargés) au moyen de matériel de transport à l'usine du Vendeur, dûment emballés et marqués conformément aux exigences du transporteur que l'Acheteur aura choisi, soit (ii) à un endroit indiqué par l'Acheteur, auquel cas celui-ci remboursera au Vendeur les frais de livraison raisonnables. Le Vendeur renonce, dans la mesure permise par la loi, à quelque privilège ou à quelque autre droit que ce soit qu'il pourrait avoir sur l'un ou l'autre des biens de l'Acheteur, y compris les privilèges à titre de mouleur et de constructeur de matériel.

25. Biens du Vendeur À ses frais, le Vendeur fournira, gardera en bon état de marche et en mesure de produire des fournitures conformes à toutes les caractéristiques techniques applicables et remplacera au besoin l'ensemble de la machinerie, du matériel, des outils, des montages, des matrices, des jauges, des gabarits, des moules, des modèles et des autres articles qui ne sont pas des biens de l'Acheteur et qui sont

nécessaires à la production des fournitures (les « biens du Vendeur »). Le Vendeur souscrira une couverture d'assurance incendie complète et une assurance complémentaire pour la valeur à neuf à l'égard des biens du Vendeur. Si le Vendeur utilise les biens du Vendeur afin de produire des biens ou des services similaires aux fournitures pour le compte d'autres clients, y compris des clients du marché secondaire, ces biens ou services ne pourront pas arborer les logos, les marques de commerce, les noms commerciaux ou les numéros de pièce de l'Acheteur. Le Vendeur n'affirmera pas ni ne laissera entendre, dans le cadre de ses activités de commercialisation, que ces biens ou services sont équivalents à ceux que l'Acheteur achète. Le Vendeur consent à l'Acheteur une option irrévocable permettant à ce dernier de prendre possession des biens du Vendeur qui sont particuliers relativement à la production des fournitures aux termes du bon de commande, et d'en avoir le titre de propriété, moyennant le paiement au Vendeur de la valeur comptable nette de ces biens, déduction faite de quelque somme que ce soit que l'Acheteur a déjà versée au Vendeur à l'égard du coût de ces biens. Cette option ne s'appliquera pas si les biens du Vendeur sont utilisés afin de produire des biens faisant partir du stock indispensable du Vendeur ou si celui-ci vend une grande quantité de biens similaires à des tiers.

26. Outillage; biens d'équipement Le présent article s'applique uniquement aux bons de commande visant de l'outillage ou des biens d'équipement. L'Acheteur aura accès aux locaux du Vendeur, avant et après un paiement, afin d'inspecter le travail effectué et de vérifier les frais demandés par le Vendeur à l'encontre du bon de commande ou d'une modification de celui-ci. Le prix indiqué dans le bon de commande ou dans la modification sera rajusté de manière à créditer à l'Acheteur l'excédent, le cas échéant, du prix par rapport aux frais réels du Vendeur qui auront été vérifiés. Le Vendeur convient en outre de conserver tous les registres des frais pendant une période de deux ans après que les frais auront été réglés. Tous les outils et tout le matériel doivent être conformes aux caractéristiques techniques de l'Acheteur (ou, si l'Acheteur l'exige, aux caractéristiques techniques de son client). Toute exception à ces caractéristiques doit être énoncée par écrit dans le bon de commande ou dans un document écrit signé par l'Acheteur. Si le bon de commande indique expressément qu'il vise de l'outillage ou des biens d'équipement, et sauf indication contraire dans celui-ci, les modalités de transport seront franco transport (marchandises chargées) origine – fret payable à destination, et le Vendeur ne devrait pas payer d'avance ni ajouter des frais de transport.

27. Compensation En plus du droit de compensation ou de recouvrement prévu par la loi, on considérera que les dettes du Vendeur et des membres de son groupe ou de ses filiales envers l'Acheteur et les membres du groupe ou les filiales de celui-ci ont été déduites des sommes dues au Vendeur. L'Acheteur aura le droit de porter une somme que le Vendeur ou les membres du groupe ou les filiales de celui-ci lui doivent ou doivent aux membres de son groupe ou à ses filiales en compensation d'une dette ou d'une autre obligation qu'il a envers le Vendeur ou de recouvrer cette somme. L'Acheteur fournira au Vendeur un état décrivant la compensation ou le recouvrement dont il se sera prévalu.

28. Confidentialité Le Vendeur reconnaît que des renseignements exclusifs et confidentiels lui seront remis par l'Acheteur ou seront créés pour le compte de celui-ci aux termes du bon de commande, sans égard au fait que ces renseignements soient marqués ou identifiés comme confidentiels. Le Vendeur convient de protéger la confidentialité de tous les renseignements exclusifs ou confidentiels de l'Acheteur et convient en outre de ne pas les divulguer ni permettre qu'ils soient divulgués à des tiers à d'autres fins que celles du bon de commande. Après l'expiration ou la résiliation du bon de commande, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur remettra sans délai à l'Acheteur tous les documents et autres supports, y compris toutes les copies de ceux-ci, sous quelque forme que ce soit, contenant des renseignements confidentiels ou exclusifs de l'Acheteur ou ayant un lien avec ceux-ci. Les obligations qui incombent au Vendeur aux termes du présent article continueront d'avoir effet pendant une période de cinq ans suivant la date de divulgation des renseignements visés par le présent article, à moins que l'Acheteur n'indique une période plus longue par écrit. Les restrictions et obligations énoncées dans le présent article ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : a) les renseignements sont déjà connus du public au moment où l'Acheteur les a divulgués; b) les renseignements, après avoir été divulgués par l'Acheteur, deviennent connus du public autrement que par la faute du Vendeur; c) le Vendeur peut établir au moyen de documents écrits que les renseignements se trouvaient déjà en sa possession avant que l'Acheteur ne les lui divulgue ou qu'il les a lui-même élaborés de

manière indépendante sans recourir aux renseignements de l'Acheteur ni en faire mention. Nonobstant toute disposition des présentes modalités à l'effet contraire, toute convention de confidentialité ou de non-divulgateur conclue entre les parties qui est antérieure au bon de commande continuera d'avoir effet sauf si elle est expressément modifiée par le bon de commande; si les modalités d'une telle convention devaient entrer en conflit avec celles du présent article, les modalités de la convention auront préséance.

29. Aucune publicité Le Vendeur ne rendra pas public ni ne divulguera à des tiers (autres qu'aux conseillers professionnels du Vendeur, dans la mesure où cela est nécessaire), de quelque manière que ce soit, le fait que ses services ont été retenus pour fournir à l'Acheteur les fournitures visées par le bon de commande ou les modalités de celui-ci et n'utilisera aucune marque de commerce ni aucun nom commercial de l'Acheteur dans des communiqués de presse ou des documents publicitaires ou promotionnels sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit de l'Acheteur.

30. Liens entre les parties Le Vendeur et l'Acheteur sont des parties contractantes indépendantes et aucune disposition du bon de commande ne fait de l'une ou l'autre partie l'employé, le mandataire ou le représentant légal de l'autre partie à quelque fin que ce soit. Le bon de commande ne confère à aucune des parties le pouvoir de prendre en charge ou de créer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre partie. Seul le Vendeur sera responsable des retenues salariales et de l'impôt sur le revenu, des primes d'assurance et des autres frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exécution du bon de commande, sauf disposition contraire expresse dans une convention écrite signée par l'Acheteur. Tous les employés et les mandataires du Vendeur ou des entrepreneurs de celui-ci sont des employés ou des mandataires du Vendeur ou de ses entrepreneurs uniquement, et non de l'Acheteur; ils n'ont pas droit aux avantages sociaux ni n'ont les autres droits accordés aux employés de l'Acheteur. L'Acheteur n'assume aucune responsabilité à l'égard d'une obligation envers les employés ou les mandataires du Vendeur ou de ses entrepreneurs.

31. Conflit d'intérêts Le Vendeur déclare et garantit que les services qu'il fournira aux termes du bon de commande ne seront d'aucune façon en conflit avec ses intérêts ou ses obligations ou ceux de ses employés ou entrepreneurs. Le Vendeur garantit en outre que, tant que le bon de commande sera en vigueur, lui-même et ses employés et entrepreneurs qui participent à l'exécution du bon de commande s'abstiendront d'exercer des activités dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles présentent un conflit d'intérêts en ce qui a trait à la relation entre le Vendeur et l'Acheteur ou à l'exécution du bon de commande.

32. Incessibilité Le Vendeur ne peut céder ou déléguer les obligations qui lui incombent aux termes du bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Dans le cas d'une cession ou délégation qui est approuvée par l'Acheteur, le Vendeur demeurera entièrement responsable des fournitures, y compris toutes les garanties et demandes de règlement connexes, sauf si l'Acheteur convient expressément d'une autre disposition par écrit.

33. Exemption des taxes de vente Les fournitures achetées aux termes du bon de commande sont considérées comme des composantes industrielles et pourraient être exemptes de taxes de vente. Dans ce cas, le numéro d'identification aux fins de l'impôt et les autres renseignements relatifs à l'exemption seront indiqués dans le bon de commande ou dans le supplément relatif au pays applicable ou seront fournis par l'Acheteur.

34. Lois applicables; arbitrage; territoire Le bon de commande doit être interprété conformément aux lois du territoire qui est indiqué dans le supplément relatif au pays applicable; si aucun territoire n'est indiqué, le bon de commande sera régi par les lois de l'État du Wisconsin et des États-Unis d'Amérique. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que toute disposition sur les conflits de lois qui exigerait l'application d'autres lois sont exclues. Les dispositions relatives à l'arbitrage du présent article seront régies par la *Federal Arbitration Act* des États-Unis. L'Acheteur peut choisir, au moyen d'un avis écrit donné à quelque moment que ce soit avant la signification d'une action en justice ou dans un délai de 30 jours après une telle signification, qu'un litige portant sur les fournitures, le bon de commande, la validité du bon de commande ou l'une ou l'autre des

présentes modalités ou quelque autre question soulevée entre les parties (autre qu'une injonction) soit résolu par voie d'arbitrage exécutoire, qui se déroulera en anglais et auquel ne participera qu'un seul arbitre choisi par les parties. Le lieu où se déroulera l'arbitrage et les règles d'arbitrage seront énoncés dans le supplément relatif au pays applicable. Si aucun lieu ou aucune règle n'y figure, a) l'arbitrage aura lieu conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association (l'« AAA ») et aux règles 26 à 37 des *Federal Rules of Civil Procedure* des États-Unis à l'endroit dont les parties conviendront, b) si les parties ne peuvent convenir d'un lieu d'arbitrage dans les 30 jours suivant une demande d'arbitrage écrite présentée par l'une ou l'autre des parties, l'arbitrage aura lieu dans la région métropolitaine de Milwaukee, au Wisconsin, aux États-Unis d'Amérique et c) si les parties ne peuvent convenir d'un arbitre dans les 30 jours suivant le choix d'un lieu d'arbitrage, chacune d'elles choisira une personne figurant sur la liste des arbitres commerciaux approuvés par l'AAA et ces deux personnes choisiront conjointement une troisième personne figurant sur la même liste, qui fera l'arbitrage à titre d'arbitre unique. L'arbitre communiquera ses constatations de fait et ses conclusions par écrit et pourra ordonner le remboursement des honoraires et des frais d'avocat à la partie qui sera gagnante pour l'essentiel. Une partie ne se verra imposer en aucun cas des dommages punitifs ou exemplaires. La décision arbitrale pourra être mise à exécution par quelque tribunal compétent que ce soit; toutefois, l'une ou l'autre des parties pourra faire appel auprès du tribunal indiqué dans le supplément relatif au pays ou, si aucun tribunal n'y est indiqué, auprès de la District Court des États-Unis de l'Eastern District of Wisconsin, afin de corriger une erreur de fait ou de droit manifeste commise par l'arbitre (toutefois, la partie appelante doit d'abord déposer une caution appropriée et la partie gagnante à l'issue de cette action aura le droit de se faire rembourser ses honoraires et frais d'avocat). L'Acheteur peut déposer une demande d'injonction auprès de quelque tribunal que ce soit ayant compétence sur le vendeur ou, à son gré, auprès du tribunal compétent situé le plus près de l'endroit où il a émis le bon de commande, auquel cas le Vendeur consent au choix d'un tel tribunal. Le Vendeur peut déposer une demande d'injonction à l'encontre de l'Acheteur uniquement auprès du ou des tribunaux qui ont compétence à l'endroit où l'Acheteur a émis le bon de commande.

35. Divisibilité; aucune renonciation implicite Si une modalité du bon de commande se révèle invalide ou non exécutoire en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un décret-loi ou d'une autre règle de droit, elle sera réputée comme étant modifiée ou supprimée, selon le cas, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois applicables. Les autres dispositions du bon de commande continueront d'avoir plein effet. Le fait qu'une partie, à quelque moment que ce soit, omet d'exiger l'exécution, par l'autre partie, d'une disposition du bon de commande n'aura aucune incidence sur son droit de le faire à une date ultérieure; de même, le fait qu'une partie renonce à ses recours en cas de violation d'une disposition du bon de commande ne signifie pas qu'elle renonce à ses recours en cas de violation future de la même disposition ou d'une autre disposition du bon de commande.

36. Maintien des obligations Sauf disposition du bon de commande à l'effet contraire, les obligations du Vendeur envers l'Acheteur demeureront en vigueur après la résiliation du bon de commande.

37. Intégralité de l'entente; modifications Sauf pour ce qui est décrit à l'article 1, le bon de commande, avec les annexes, les pièces et les suppléments ou les autres modalités de l'Acheteur dont il est expressément fait mention dans les présentes, constituent l'entente intégrale intervenue entre le Vendeur et l'Acheteur à l'égard des questions qui figurent dans le bon de commande. Le bon de commande ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par les représentants autorisés de chaque partie ou, s'il s'agit d'une modification visée par l'article 9 des présentes modalités, d'une modification de bon de commande émise par l'Acheteur. L'Acheteur peut modifier les présentes modalités à l'égard des bons de commande futurs à quelque moment que ce soit en affichant les modalités révisées sur son site Web, au <http://www.johnsoncontrols.com> > Building Efficiency > Supplier Information > Global Terms and Conditions of Purchase, et ces modalités révisées s'appliqueront à tous les bon de commande émis par la suite.